

21 SEPT 1959

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

7/8/59

ARRÊTÉ.

Le Ministre d'État

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission ^{Supérieure} des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- AUBE -

LES RICEYS - Eglise de Ricey-Bas

- Maître-Autel avec son baldaquin et statue de la Vierge à l'Enfant, de St. Pierre et St. Paul, bois sculpté peint et doré XVIII^e S
- * Boiseries entourant le chœur et les deux retables latéraux, bois sculpté peint et doré, XVIII^e siècle
- * Stalles, bois sculpté, XVII^e Siècle
- Buffet des orgues, bois sculpté, fin XVIII^e S
- Chaire à prêcher, bois sculpté XVIII^e Siècle

- Eglise de Ricey-Haut

- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e S
- Deux consoles, bois doré et marbre, Louis XV et Louis XVI

- Eglise de Ricey-Haute-Rive

- Buffet des orgues, bois sculpté, XVII^e Siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube, au Maire de la commune intéressée et aux affectataires

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIL 1959

Signé : JAUDARD

Signé : CL. PREVOST

2939-2458-J. M. 531117. [21939]

ARRETE COLLECTIF